



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des  
eaux pluviales de la commune de Villers Bocage (14)**

N° MRAe 2024-5380

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 13 juin 2024, en présence de  
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-5380 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villers-Bocage (Calvados), reçue du maire le 25 avril 2024 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2024 ;

**Considérant** la décision de la commune de Villers Bocage d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire, à l'issue d'un diagnostic du fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ayant donné lieu à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement en 2022, et compte tenu du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Pré-bocage Intercom Normandie approuvé le 18 décembre 2019 ;

**Considérant** que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villers Bocage se caractérise par la présence :

- de la masse d'eau superficielle « *Ruisseau de la Seulline* » (FRHR310), en état écologique moyen et en état chimique mauvais en 2022, selon les données disponibles sur le portail de la gestion de l'eau Géo-Seine-Normandie ;
- des masses d'eau souterraines « *Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin* » (FRHG308) et « *Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (FRHG512), respectivement en état chimique et quantitatif médiocre en 2019 et en état

chimique médiocre et quantitatif bon en 2019 selon les données disponibles sur le portail de la gestion de l'eau Géo-Seine-Normandie ;

- de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides au sud-est du secteur la Fontaine Fleurie (rue de la fontaine Fleurie et rue du 8 mai 1945) ;
- de corridors et de réservoirs de biodiversité, notamment boisés, fortement sensibles à la fragmentation, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie dans le secteur Le Moulin de Villers et sur les Hauts vents ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée par un réseau séparatif ; que la commune comptait 3 160 habitants en 2019 ; qu'il est estimé une population supplémentaire à long terme de 1 100 habitants ; que le transfert des effluents du bourg de Villy-Bocage vers la station d'épuration de Villers-Bocage est envisagé à hauteur de 311 équivalents-habitants (EH) ; que la capacité nominale de la station est estimée à 5 200 EH ;

**Considérant** que le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement a permis de constater, d'après le dossier, peu d'anomalies majeures et un fonctionnement global satisfaisant des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales ; que le schéma directeur d'assainissement prévoit un programme de travaux, détaillé dans le dossier, incluant notamment :

- la réhabilitation de 30 % du linéaire de réseau d'assainissement des eaux usées (élimination des eaux claires parasites permanentes, suppression des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, élimination ou gestion des apports d'origine pluviale, etc.) ;
- l'extension des réseaux (secteur de la Fontaine Fleurie) ;
- la mise à niveau de la station d'épuration ;

**Considérant** que le projet de zonage des eaux usées prévoit de classer :

- en zone d'assainissement collectif les secteurs déjà desservis par les réseaux de collecte des eaux usées, ainsi que les secteurs ouverts à l'urbanisation de la Fontaine Fleurie (277 à 370 logements, projet immobilier en cours) et rue de Vire (66 à 88 logements supplémentaires) ;
- en zone d'assainissement non collectif les secteurs Le Moulin de Villers (14 logements), le Château de Villers (5 logements), les Hauts Vents (4 logements) et 5 logements isolés, soit 28 logements au total ;

**Considérant** que les résultats de la modélisation des réseaux d'eaux usées compte tenu des zones à urbaniser et du transfert des effluents de Villy-Bocage établissent pour :

- la pluie mensuelle, une zone de mise en charge sans débordement, rue Saint-Martin et rue du Canada, en amont de la station d'épuration, et sans aggravation avec le raccordement de Villy-Bocage) ;
- la pluie de retour trois mois : une zone de mise en charge sans débordement, rue Pierre Curie et rue de la Fontaine Fleurie, et sans aggravation avec le raccordement de Villy-Bocage ;
- la pluie de retour six mois : deux tronçons rue Saint-Martin en charge avec le raccordement de Villy-Bocage ;
- la pluie de retour un an : une zone de mise en charge sans débordement, rue Saint-Martin y compris avec le raccordement de Villy-Bocage , et quelques tronçons pour la rue du Canada, la rue Cury et la rue de la Fontaine Fleurie ;

**Considérant** qu'il est prévu de créer un diagnostic permanent permettant d'assurer la surveillance du réseau de collecte des eaux usées afin d'éviter un risque de mise en charge critique dans les zones précitées ;

**Considérant** que le diagnostic de faisabilité de l'assainissement non collectif réalisé dans les secteurs relevant actuellement de ce mode d'assainissement n'a mis en évidence aucune contrainte particulière pour la grande majorité des logements concernés, un seul logement, dans le hameau du Moulin de Villers, présentant de grosses difficultés vis-à-vis de la réhabilitation de son système d'assainissement individuel ; que compte tenu du coût estimé du raccordement de ce secteur au réseau collectif, le

choix a été retenu de ne pas procéder à un tel raccordement, en l'absence d'enjeux environnementaux notables ;

**Considérant** que le contrôle des assainissements non collectifs relève de la communauté de communes ; que la commune n'est pas en mesure de fournir d'informations sur d'éventuelles non-conformités et sur les contrôles effectués ; que le dossier indique que l'ensemble des installations concernées ont été localisées et recensées dans un système d'information géographique qui servira de base pour la réalisation des contrôles périodiques ; qu'il convient néanmoins que la commune se rapproche des services compétents pour disposer des informations nécessaires et s'assurer de la conformité des installations ou en tant que de besoin du bon déroulement des démarches tendant à leur mise en conformité ;

**Considérant** que des aménagements sont prévus afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales compte tenu des dysfonctionnements identifiés, dans le cas d'une pluie de période de retour de dix ans, dans les secteurs suivants :

- rue Pierre Curie à la jonction de la rue de la Fontaine Fleurie ;
- intersection entre la rue Saint-Martin et la rue du Canada ;
- rue d'Aunay et place Jeanne d'Arc ;
- boulevard du 13 juin 1944 ;

**Considérant** qu'un programme de désimperméabilisation et de création de noues végétalisées est également prévu afin de permettre une gestion des eaux par infiltration à la parcelle et de réduire l'apport d'eaux pluviales dans les réseaux, dans les secteurs suivants :

- route d'Epinay-sur-Odon ;
- centre multi-activités Richard-Lenoir ;
- boulevard du 13 juin 1944 et parkings ;
- rue Auguste-Briard ;

**Considérant** que le zonage des eaux pluviales privilégie une infiltration à la parcelle ; que ce zonage identifie trois zones distinctes, définies par référence au plan de zonage du PLUi de Pré-bocage Intercom Normandie, chaque zone faisant l'objet de prescriptions propres :

- zone verte : secteurs urbanisés ;
- zone rouge : secteurs à urbaniser ;
- zone bleue : zones naturelles et agricoles ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villers Bocage (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villers Bocage (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision au cas par cas, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 juin 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
et pour sa présidente empêchée,  
le membre délégataire

*Signé*

Edith CHATELAIS

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.